



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse
Direction générale de l'Office de l'enfance et de la jeunesse

**PRATIQUES ET ENJEUX
DANS LA GESTION DU DROIT DE VISITE
pour les enfants placés en familles d'accueil
avec hébergement dans le canton de Genève**

Résumé

Clara Salatko
Fabienne Benninghoff

Mars 2019

OBJECTIFS ET DÉMARCHE

Cette étude a été mandatée en 2018 par la Direction de l'office de l'enfance de la jeunesse du canton de Genève. Elle a pour objectif (i) de **décrire les pratiques et les enjeux dans la gestion du droit de visite** pour les enfants placés en famille d'accueil avec hébergement dans le canton de Genève, (ii) d'**identifier les points problématiques et les facteurs favorables** au bon déroulement du droit de visite.

Questions de recherche

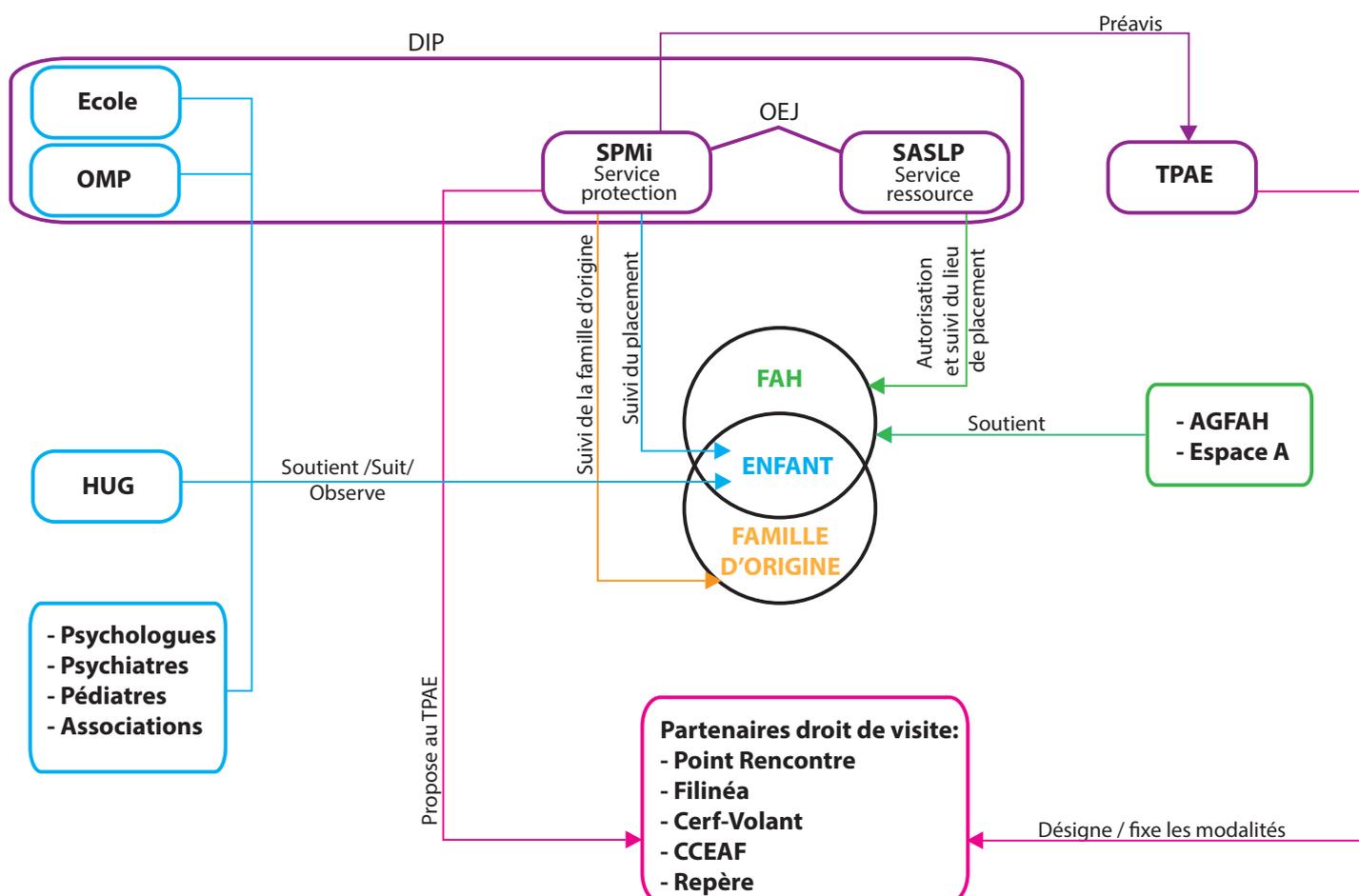
- Comment se passent les droits de visite à Genève dans les cas de placements en famille d'accueil avec hébergement?
- Quels sont les enjeux pour les professionnels, pour les familles d'accueil et les familles d'origine, ainsi que pour les enfants placés?
- Comment l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de l'article 3 de la Convention des Droits de l'Enfant (CDE) est-il servi à travers le droit aux relations personnelles?
- Quels sont les facteurs qui impactent favorablement et défavorablement la qualité de l'exercice du droit de visite?

Pour répondre à ces questions, plusieurs outils utilisant **différentes méthodologies** ont été développés:

- Une revue de la littérature a été effectuée sur le droit de visite et le placement en famille d'accueil.
- Les données sur les familles d'accueil et le type de droit de visite ont fait l'objet d'une analyse statistique.
- Des entretiens collectifs, sous la forme de focus group ont été menés auprès d'acteurs institutionnels de deux services de l'OEJ impliqués dans le placement: service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement (SASLP) et service de protection des mineurs (SPMi).
- Enfin, un échantillon de familles d'accueil a été interrogé dans le cadre d'entretiens semi-directifs individuels (8 familles d'accueil).

Les résultats de cette étude, ainsi que les discussions et recommandations qui en découlent, sont à lire en gardant à l'esprit le **caractère exploratoire de la démarche**, ainsi que les **biais et limites** qui y sont associés¹.

DESCRIPTION DU CONTEXTE GENEVOIS



¹ **Biais et limites:** recrutement des participants au focus group SPMi basé sur le volontariat, 6 participants ; sélection des familles d'accueil par les chargées d'évaluation du SALP, 8 familles; tous les acteurs impliqués dans le placement en famille d'accueil n'ont pas pu être interrogés : enfants, parents d'origine, partenaires, juge du TPAE; comparaison avec un seul autre canton.

A Genève, deux services de l'OEJ sont impliqués dans le placement en famille d'accueil: le **service-ressource (SASLP)**, qui s'occupe du recrutement et du suivi des familles d'accueil, et le **service-protection (SPMi)**, qui constitue le service placeur.

De **nombreux "partenaires"** peuvent être désignés par le SPMi ou le TPAE pour encadrer les visites entre l'enfant placé et sa famille d'origine. Parmi les lieux de rencontre, le Point Rencontre, de la Fondation officielle de la jeunesse (FOJ), est le plus utilisé pour des visites dites « surveillées ». On peut aussi mentionner Therapea, Filinea, le Cerf-Volant, le CCEAF ou encore l'Association Repère. Il faut noter que ces partenaires sont essentiellement spécialisés dans les situations de conflits conjugaux et de séparations/divorces. Aucun d'entre eux ne paraît proposer des prestations de visites pensées et construites spécifiquement autour des problématiques du placement.

Les **familles d'accueil** sont recrutées dans le canton de Genève. La plupart de ces familles (70% en 2011) sont composées d'un couple et de un à trois enfants. Les placements peuvent se faire sur la base d'offres publiques (enfant non connu avant le placement) ou ciblées (placement intrafamilial ou chez une connaissance de l'enfant). Les familles d'accueil du canton de Genève ne sont pas professionnelles. Elles sont en revanche soutenues et suivies par le SASLP qui peut leur proposer des séances de supervision ou des formations continues. D'autre part, elles peuvent bénéficier des prestations des associations AGFAH et Espace A: "cafés-parents", conférences, ateliers de formation et de rencontres.

REVUE DE LA LITTÉRATURE

Le droit de visite: à la croisée de liens multiples et complexes

Contrairement à des situations de séparation ou de divorce et contrairement à un placement en institution, l'enfant placé en famille d'accueil vit avec deux familles. Sur le plan affectif et sur le plan du vécu, les liens que l'enfant noue avec la famille d'accueil et ceux qui existent entre lui et sa famille d'origine entrent parfois en conflit (Poulin, 1986). En outre, l'enfant placé doit composer avec deux univers familiaux différents (ASEP, 2004, p.19). Autant ces **deux univers familiaux, famille d'accueil et famille d'origine**, que la multiplicité des liens affectifs, entrent en jeu au moment des rencontres entre l'enfant et sa famille d'origine. Plus encore, dans certains cas, ils peuvent devenir des enjeux pour l'enfant et les visites deviennent alors le nœud de ces espaces et relations entremêlés.

Un enfant, pour se construire, a le besoin fondamental de nouer un lien exclusif avec une figure d'attachement et la qualité de l'attachement en question est déterminante, notamment dans les premières années de vie, pour le développement et la construction tant identitaire qu'affective de l'enfant (Bowlby, 1969; Stovall-McClough & Dozier, 2004). Le droit de visite est intimement lié à la **problématique de l'attachement** et, à chaque visite, c'est potentiellement l'équilibre affectif de l'enfant avec sa famille d'accueil qui est mis en jeu.

La famille d'accueil tient une place centrale dans l'exercice du droit de visite entre l'enfant et sa famille biologique. S'ils ne sont certes pas détenteurs de l'autorité parentale, les parents nourriciers ont un droit de représentation des père et mère dans l'exercice de leur autorité parentale, en vertu de l'article 300 alinéa 1 du Code civil suisse. En signant la convention de placement, les parents d'accueil s'engagent également à s'impliquer dans les relations personnelles entre l'enfant et les membres de sa parenté d'origine (Choffat, 2015). Dans ce contexte, les parents nourriciers disposent du droit d'être entendus (art. 300 al. 2 CC).

Cadre légal, normes et principes du droit de visite

► **Au niveau international**, il faut relever que la filiation et le droit de l'enfant d'être élevé par ses parents prime. Le placement d'un enfant constitue une mesure ultima ratio du fait qu'il entre en contradiction avec un certain nombre de droits contenus dans les instruments internationaux (dont l'art. 7 par.1 CDE; l'art. 8 par. 1 CEDH et l'art.8 par.2 CEDH).

En vertu de l'article 9 paragraphe 3 de la CDE " les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant" (art.9 par. 3 CDE). La Convention des Droits de l'Enfant comporte quatre principes transversaux à tous les autres droits et qui doivent être garantis pour l'enfant dans toute situation (Comité des Droits de l'Enfant, 1991). Ainsi, le placement et les relations personnelles devraient ne pas nuire au bon développement de l'enfant (art. 6 CDE), **être décidés et organisés dans son intérêt supérieur (art. 3 CDE)**, l'enfant concerné devrait pouvoir s'exprimer sur ces questions qui l'intéressent (art. 12 CDE) et ne devrait pas souffrir de discriminations face à la spécificité de sa situation (art. 2 CDE).

► **Au niveau national**, il faut relever qu'en Suisse, le droit à filiation et le droit de l'enfant d'être élevé par ses deux parents sont également un principe, en vertu de l'article 296 du Code civil (CC). La décision de placement est prévue à l'article 310 du Code civil. Elle constitue également une mesure ultima ratio soumise au principe de subsidiarité et de proportionnalité. La question des relations personnelles au sens de l'article 273 du Code civil suisse concerne aussi bien des situations d'ordres matrimoniales que des situations de placement. Pourtant, il s'agit de deux contextes à distinguer. **Les situations de placement ne relèvent pas de situations d'ordres matrimoniales mais bien du domaine la protection de l'enfant (art. 307 à 317 CC)**. Elles impliquent des cas de maltraitance grave, de négligence et/ou de compétences parentales limitées. Or, on remarque que, dans ces deux cas très différents, les effets de la filiation pèsent, en s'en tenant au code civil et d'après Choffat (2015), potentiellement le même poids dans la détermination du droit de visite, et que c'est au juge ou à l'autorité de protection d'apprécier au cas par cas chaque situation.

Sur le plan de la procédure, l'article 314a CC pose que "l'enfant est entendu personnellement, de manière appropriée, par l'autorité de protection de l'enfant ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent".

Deux approches influencent les pratiques:

- **Protection et intérêt supérieur de l'enfant d'abord:** le lien parent/enfant n'est pas à maintenir coûte que coûte dans toute situation de placement (Berger, 2003; David 1989). Cette approche qui privilégie l'intérêt de l'enfant à la protection de la famille implique aussi potentiellement une valorisation du placement en famille d'accueil dans la mesure où il permettrait à l'enfant de disposer de figures d'attachement sécurisées (Stovall-McClough & Dozier, 2004)
- **Protection de la famille et intérêt des parents avant tout:** de ce point de vue, on part du principe que l'objectif premier des visites consiste en un retour de l'enfant dans la famille d'origine. En vertu de cela, les visites sont souvent maintenues quel que soit le contexte. Dans une perspective de protection de la famille avant tout, le placement institutionnel est souvent préféré au placement en famille d'accueil du fait son caractère non substitutif (Cirillo, 1998).

Les facteurs impactant les relations personnelles

Dans la littérature, on a relevé sept facteurs qui influencent la qualité des relations personnelles:

1 Il ressort de nombreuses études que les familles d'accueil sont souvent peu soutenues dans leur rôle (Cour des comptes, 2016) et ne disposent pas de l'écoute ni de la considération nécessaire pour relayer les informations aux acteurs détenteurs du pouvoir d'agir.

2 La présence ou l'absence d'objectifs (évaluation / résolution / substitution) dans le cadre du placement de l'enfant influence la qualité des visites (Cirillo, 1998).

3 La stabilité est un autre facteur qui semble influencer fortement sur la qualité des relations personnelles, et elle se situe à plusieurs niveaux: au niveau du placement, au niveau de la prise en charge de l'enfant et au niveau du droit de visite lui-même (Assemblée générale de l'ONU, 2010). D'après Poitras et Tarabulsky (2017), "tous les efforts doivent être mis au profit de la stabilité du milieu d'accueil afin de minimiser les déplacements dans d'autres contextes familiaux et d'éviter les tentatives de réunification familiales infructueuses" (p.28).

4 La sécurisation des rencontres constitue un autre enjeu. David et Berger sont les auteurs de références sur la question de la sécurité

des relations personnelles dans les situations de placement. Ces auteurs ont développé et protocolé le concept des "visites médiatisées". Cette approche découle d'une adaptation du principe des relations personnelles aux spécificités des situations de placement.

5 Un accompagnement des parents d'origines dans le cadre des relations personnelles avec leur enfant placé en famille d'accueil fait souvent défaut et serait souhaitable notamment pour le bon déroulement des visites (Cour des Comptes, 2016; Euillet & Zaouche-Gaudron, 2008).

6 Les conditions et les modalités du déplacement de l'enfant de la famille d'accueil au lieu de rencontre avec son ou ses parent(s) et inversement constituent également une variable importante pouvant influencer le vécu des visites pour celui-ci (Berger, 2003).

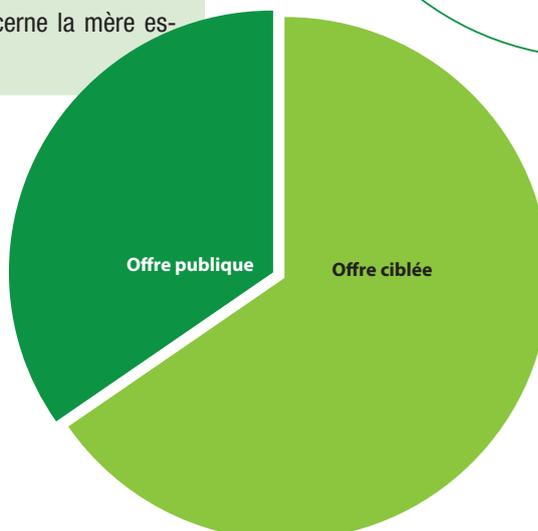
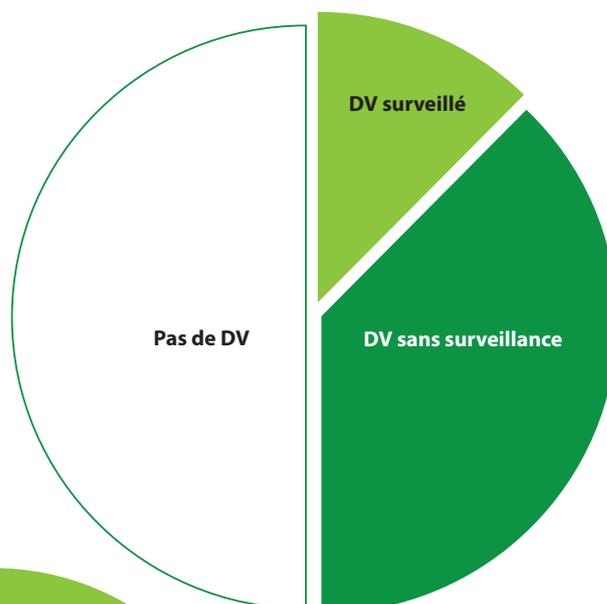
7 Les scénarios de non-collaboration entre les acteurs sont un cas de figure fréquent dans les cas de placement en famille d'accueil (Poirier, Chamberland & Ward, 2006). En tant que composantes centrales d'une situation de placement, le droit de visite est impacté par la qualité de la communication et de la collaboration entre les acteurs, ainsi que par la nature des liens qui se créent entre eux.

PRINCIPAUX RESULTATS

Analyse statistique

Pour l'année 2018, on relève :

- 242 placements en famille d'accueil, dont près des 2/3 sont ciblés (enfant connu);
- la moitié des placements est concernée par un droit de visite, soit 134 placements;
- seul un quart des placements concernés par un droit d'une visite dispose d'un droit de visite surveillé, les 3/4 se déroulent de manière libre (sans modalité définie et sans surveillance);
- les droits de visite surveillés se déroulent principalement au Point Rencontre;
- la grande majorité des droits de visite concerne la mère essentiellement.



Point de vue des différents acteurs interrogés: SASLP, SPMi, familles d'accueil

Les principaux résultats de cette étude sont présentés de façon synthétique dans un tableau, en distinguant les **facteurs favorables** et les **facteurs défavorables** au **bon déroulement du droit de visite** ainsi que les **changements souhaités**. Lorsque le résultat est partagé par tous les acteurs interrogés - SALP, SPMi, famille d'accueil (FAH) – il est accolé du terme tous et lorsque celui-ci est proposé par un

ou deux acteurs, ceux-ci sont spécifiés. Il a été relevé que les facteurs favorables peuvent devenir des facteurs défavorables lorsqu'ils font défaut; ne sont alors indiqués dans le tableau que les éléments qui ont été mentionnés comme défavorables lors des focus group.

Facteurs favorables	Facteurs défavorables	Changements souhaités
<p>Concernant les professionnels Bonne collaboration et communication avec tous les acteurs et partenaires (tous)</p> <p>Clarté des rôles et responsabilités (SASLP, FAH)</p>	<p>Tensions entre les services, postures dogmatiques des professionnels et des familles (SASLP)</p> <p>Changements fréquents IPE (SASLP)</p>	<p>Consolider l'esprit de collaboration et améliorer la communication (tous)</p> <p>Spécialisation de certains IPE pour le placement en famille d'accueil (SASLP)</p> <p>Formation des IPE sur les spécificités du placement en famille d'accueil (SPMi)</p> <p>Meilleure compréhension du TPAE des enjeux de placement en famille d'accueil (SPMi)</p>
<p>Concernant les outils de travail Consensus autour de la convention de placement (SASLP)</p>		<p>Carnet de bord pour le suivi du droit de visite (tous)</p> <p>Construction commune d'un projet éducatif individualisé inclus dans la convention de placement (SASLP)</p>
<p>Concernant le processus de mise en place du droit de visite Cadre clair et sécurisant pour tous les acteurs et pour l'enfant (tous)</p> <p>Prise en considération de tous les signataires de la convention à toutes les étapes du processus (SASLP)</p> <p>Évaluation régulière du droit de visite (SASLP)</p>	<p>Modalités du droit de visite - lieu, rythme - inadaptés (SASLP, FAH)</p> <p>Instabilité du droit de visite (FAH)</p> <p>Prise de décision hâtive et unilatérale, manque de consultation des familles de (SASLP)</p> <p>Problématiques de la famille d'origine pas assez évaluée (SASLP)</p>	<p>Lieu spécifique approprié aux droits de visite en famille d'accueil (SASLP, FAH)</p> <p>Plus de souplesse dans les modalités du droit de visite (lieux, horaires, positionnement TPAE, famille d'accueil) (SPMi)</p> <p>Suivi plus rapproché de l'enfant et de la famille d'accueil par IPE (SASLP, FAH)</p>
<p>Concernant l'enfant, la famille d'accueil et la famille d'origine Reconnaissance des familles d'accueil (tous)</p> <p>Adaptabilité des familles d'accueil (SPMi)</p> <p>Adhésion des familles d'origine au placement et au droit de visite (SPMi)</p>	<p>Intérêt de l'enfant insuffisamment pris en compte (SASLP, FAH)</p> <p>Déconsidération des familles d'accueil (tous)</p> <p>Manque d'adhésion des familles d'origine au placement, manque de fiabilité du parent visiteur (SPMi, SASLP)</p> <p>Déconsidération des familles d'origine (SPMi)</p>	<p>Droit de l'enfant d'être entendu (SASLP)</p> <p>Statut famille d'accueil: reconnaissance, formation, potentielle professionnalisation (SASLP, SPMi)</p> <p>Augmenter le nombre de familles d'accueil (SPMi)</p> <p>Soutien parental à la famille d'origine (SASLP, FAH)</p>

DISCUSSION

A partir des résultats saillants de cette étude, les auteures du rapport proposent quelques éléments de discussion autour de la problématique du droit de visite pour les enfants placés en famille d'accueil.

► Mise en place et suivi du droit de visite: un processus non partagé

On constate une absence de processus clair et partagé par tous les acteurs dans la mise en place et le suivi du droit de visite pour les enfants placés en famille d'accueil. Ce manque de clarté, qui apparaît également dans les rôles et les mandats de chacun, laisse suggérer des lacunes au niveau des processus de mise en place et de suivi du droit de visite, et des failles au niveau de la définition même des relations personnelles et de leurs objectifs dans le cadre spécifique du placement.

► Un droit de visite non adapté au placement: absence de frontière avec le domaine matrimonial

Dans le canton de Genève, le droit de visite n'est pas spécifiquement pensé pour les situations de placement. Le droit aux relations personnelles constitue avant tout un principe adapté aux cas de séparation et de divorce conflictuels. De plus, les partenaires et les structures à disposition pour l'encadrement et l'accueil des visites semblent méconnaître les spécificités du placement, et particulièrement celles du placement en familles d'accueil.

La tendance est de "calquer" des relations personnelles dans un contexte matrimonial à un contexte de placement². Ainsi, l'absence d'une codification et d'une protocolisation du droit de visite pour les situations de placement engendre une absence de modalités adaptées et de lieux d'encadrements spécifiques.

► Protection de la famille avant celle de l'enfant: mise en avant de l'intérêt supérieur du parent

Dans le canton de Genève, la protection de la famille (préservation du lien) semble primer sur la protection de l'enfant. Cela influence non seulement la conception du placement mais aussi celle des relations personnelles. Préserver les liens à tout prix est révélateur de l'objectif de base de beaucoup de placements : le retour dans la famille d'origine. En conséquence, la question de savoir si le placement est plutôt substitutif (pas de retour prévu dans la famille d'origine) ou résolutif (retour dans la famille d'origine prévu) s'avère compliquée à poser et le deuxième type de placement paraît alors primer à Genève. Cela produit des situations où un droit de visite très ouvert, voire libre, est mis en place alors-même que le risque pour l'enfant semble élevé. Dans ces circonstances, les situations de maltraitance pour l'enfant sont difficilement évitables. La primauté de l'intérêt de l'enfant devrait être une condition nécessaire pour construire un droit de visite adapté au placement.

► Communication et collaboration entre les acteurs : des malentendus sources de conflits

Dans le canton de Genève, des relations souvent compliquées entre les acteurs tendent à influencer défavorablement la bonne prise en charge du droit de visite. Les acteurs mériteraient de mieux se connaître les uns les autres et de développer une confiance professionnelle réciproque afin d'améliorer les pratiques du droit de visite, pratiques qui ne satisfont pleinement ni les familles d'accueil, ni le SASLP, ni le SPMi.

► Les familles d'accueil comme miroirs des dysfonctionnements identifiés

Certaines familles d'accueil assument officieusement un rôle décisionnel dans la gestion et le suivi du droit de visite. Les familles ayant plus d'expérience dans le placement ou exerçant des professions relatives au domaine socio-éducatif ont tendance à compenser elles-mêmes le manque de suivi effectif de l'enfant dans le cadre de son placement, à corriger des modalités du droit de visite qui serait inadéquates dans certains cas, et à apporter de la sécurité pour l'enfant dans le cadre des relations personnelles dans d'autres cas. Cela accentue le décalage entre le rôle effectif des familles d'accueil et leur place dans le réseau du placement.

► Importance du sens donné au placement pour une bonne gestion du droit de visite

L'enfant placé a besoin de donner un sens à son placement, les familles d'accueil ont besoin de donner un sens à leur engagement auprès d'un enfant, les parents d'origine ont besoin de donner du sens au fait qu'on leur retire la garde de leur enfant, et les professionnels engagés dans le suivi d'un placement ont aussi besoin d'un sens pour guider leurs pratiques. La plupart des difficultés mises en lumière dans la gestion et dans les pratiques du droit de visite relèvent en grande partie d'un manque de sens partagé par tous les acteurs du placement.

RECOMMANDATIONS

Les recommandations présentent le point de vue des auteures du rapport sur quelques pistes d'amélioration des droits de visite pour les enfants placés en famille d'accueil à Genève.

Définitions et principes du droit de visite pour le placement

Adapter le principe des relations personnelles aux situations de placement

► L'objectif du placement (substitutif ou résolutif) devrait être défini en fonction de l'évaluation du parent, de celle de l'enfant et de celle de leur relation. Tous les placements ne sont pas résolutifs et il devrait être possible de conclure à un placement substitutif dans les cas où cela est dans l'intérêt de l'enfant. Le droit de visite pourrait ainsi mieux s'inscrire dans le projet de placement, constituer un outil pour le développement de l'enfant et ainsi être pourvu de sens pour lui.

► Il vaudrait la peine de codifier les différents types de droits de visite adaptés à différents degrés de risques, aux différents objectifs possibles des placements et aux différents degrés de compétences parentales. La codification adoptée dans le canton du Valais pourrait par exemple inspirer le canton de Genève.

► La mise en place d'un suivi rapproché de l'enfant par son IPE autour du droit de visite apparaît comme primordiale. Le vécu de l'enfant et l'adéquation du droit de visite avec sa situation devraient être évalués régulièrement avec l'enfant. De même, les rencontres pourraient être plus sereinement vécues si elles étaient préparées avec l'enfant. L'IPE pourrait utiliser des outils non-verbaux pour recueillir l'avis et le vécu de l'enfant, ainsi que pour l'aider à élaborer sa construction identitaire autour du lien avec son/ses parent(s). La mise en place d'un carnet de bord serait également pertinente pour améliorer le suivi des relations personnelles.

² Dans le canton du Valais, le droit de visite a été adapté pour les situations de placement. Trois types de droits de visite ont été définis en fonction de l'évaluation du parent, de l'enfant, de leur relation et du degré de risque que constituent les rencontres pour l'enfant : il s'agit des droits de visite surveillé, accompagné et médiatisé.

➤ Il s'agirait également d'entendre régulièrement la famille d'accueil sur sa perception du vécu de l'enfant.

➤ Mettre en place un suivi des parents d'origine autour du droit de visite pour les enfants placés en famille d'accueil permettrait de stimuler les compétences parentales et de les accompagner dans l'adhésion au placement de leur enfant. Les rencontres devraient être préparées avec les parents de manière adaptée à leurs compétences, à leur état, à leur relation avec l'enfant et avec le type de visite et l'objectif du placement.

➤ Il semble pertinent de travailler avec un réseau de partenaires spécialistes des problématiques du placement en famille d'accueil. La création d'une structure spécialisée dans l'encadrement des droits de visites pour les enfants placés en famille d'accueil serait un projet pertinent.

Formation des acteurs

Former et spécialiser du personnel aux spécificités du placement en famille d'accueil

➤ Il conviendrait de sensibiliser davantage les professionnels aux droits de l'enfant, ainsi qu'aux deux approches qui peuvent co-exister dans le domaine de la protection de l'enfant (intérêt de l'enfant / primauté de la filiation) et aux pratiques respectives qui en découlent.

➤ Il pourrait être bénéfique de spécialiser certains IPE dans les placements en accueil familial.

➤ Donner plus de compétences aux familles d'accueil par des formations régulières leur permettrait de mieux faire face aux difficultés qu'elles rencontrent. La question de la professionnalisation de certaines familles pourrait par ailleurs se poser à Genève.

➤ Il serait adéquat de développer le soutien aux enfants placés ainsi qu'aux familles d'accueil avec des partenaires sur les aspects suivants:

- Aide à l'accompagnement de l'enfant dans le droit de visite,
- Aide à la gestion et encadrement du lien familles biologiques/familles d'accueil (notamment dans le cas de placements intra-familiaux),
- Médiation pour les familles d'accueil ayant des difficultés de communication avec le réseau.

➤ Il faudrait former le personnel du Point Rencontre (ainsi que les autres partenaires existants pour le droit de visite) aux spécificités du placement de manière générale, et du placement en famille d'accueil en particulier.

Rôles et collaboration au sein du réseau

Travailler dans le respect de tous les acteurs du placement

➤ Les familles d'accueil devraient pouvoir se sentir reconnues dans leur rôle tant par les intervenants du SASLP que par ceux du SPMi.

➤ Les enfants devraient être écoutés dans leur souffrance par tous les adultes impliqués dans leur placement, et cette souffrance devrait donner lieu à des prises de décision dans leur intérêt.

➤ Les intervenants ressource et protection devraient travailler à une meilleure collaboration, basée sur une communication saine et pensée dans l'intérêt de l'enfant.

➤ Les partenaires mandatés pour encadrer les visites devraient également informer et être informés par le réseau du placement, respecter les mandats de chacun et, dans la mesure du possible, ne pas

prendre de décision relative au droit de visite dans le contexte du placement.

Redéfinir clairement les rôles et mandats des professionnels impliqués dans le placement

➤ Redonner de la compétence aux IPE du SPMi en remédiant à des changements structurels qui permettraient un suivi plus efficace et régulier des enfants placés en familles d'accueil. Les enfants placés en famille d'accueil ont besoin de voir leur IPE plus fréquemment que les enfants placés en foyer qui eux bénéficient de la présence constante de professionnels.

➤ Cela déchargerait les familles d'accueil et permettrait de recentrer les mandats du SASLP dont les chargées d'évaluation semblent actuellement plus au fait de l'impact des visites sur l'enfant que l'IPE en charge du dossier.

Suivi et recherche

Effectuer un suivi plus régulier des situations de placement en famille d'accueil

➤ Il conviendrait d'assurer un suivi plus régulier des situations placements en familles d'accueil.

➤ Des contrôles pourraient également être effectués par un service qui ne soit ni le SASLP ni le SPMi. Il pourrait s'agir d'une sorte d'ombudsman pour la protection de l'enfant au niveau cantonal.

➤ Cet organe pourrait procéder à des contrôles aléatoires des situations de placement dans le canton.

➤ Tout acteur (familles d'accueil, familles d'origine, enfants, professionnels) pourrait s'adresser à cette structure non judiciaire et non politique pour demander conseil ou exprimer un problème.

Encourager la recherche dans le domaine de la protection de l'enfant

➤ Il serait intéressant d'approfondir la présente recherche en effectuant une étude plus poussée incluant un plus grand nombre de familles d'accueil, mais aussi le point de vue des enfants, des parents d'origine, des partenaires et du TPAAE.

➤ Cela serait également l'occasion de développer et d'enrichir la comparaison inter-cantonale amorcée ici, et éventuellement de s'intéresser aux pratiques à l'international.

➤ Encourager la recherche dans le domaine de la protection de l'enfant au sens large et favoriser des études comme celle-ci permettraient de contribuer au bien-être des enfants placés.

BIBLIOGRAPHIE

Les références précédées d'un astérisque désignent des études issues de méta-analyses.

- Ainsworth, M., Wittig B. A. (1969). Attachment and exploratory behavior of one-year olds in a strange situation. In B. M. Foss (Ed), *Determinants of infant behavior* (Vol.4, pp.111-136). London: Methuen.
- Assemblée Générale des Nations Unies. (2010). *Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants*. New York. A/RES/64/142, 24 février 2010.
- Association suisse pour les enfants en placement (Ed.)(2004). *Vivre avec un enfant en placement*. Zürich: Verlag der Pflegekinder-Aktion Schweiz.
- Berger, M. (2003). *L'enfant et la souffrance de la séparation: divorce, adoption, placement* (2e éd.). Paris: Dunod.
- Berger, M., & Rigaud, C. (2001). Les visites médiatisées. *Revue de neuropsychiatrie de l'enfance et de l'adolescence*, 49,159-170.
- Biehal, N. (2007). Reuniting Children with their Families: Reconsidering the Evidence on Timing, Contact and Outcomes. *British Journal of Social Work*, 37, 807-823. doi: 10.1093/bjsw/bcl051
- Bolanz-Favre, C., Gottraux, M., & Peters, G. (1994). *Placements institutionnel, Placements familiaux. Alternative ou complémentarité*. Lausanne: Editions EESP.
- Bowlby, J. (1969). *Attachment and Loss* (2 vol.). New York: Basic Books.
- Huault, I., (2009). Paul DiMaggio et Walter Powell. Des organisations en quête de légitimité. *Archives Ouvertes* [En ligne]. Repéré à <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00671797>
- Canton du Valais (2016, mai). Aux familles d'accueil et aux intervenants en protection de l'enfant. *Newsletter. Secteur Familles d'accueil du Valais romand*. Repéré à <https://www.vs.ch/documents/34243/1796673/Newsletter+Famille+d%27accueil+-+Mai+2016/77820d7f-5540-4332-b95d-4ad24fe20d1d>
- Cartry, J. (1998). *Petite chronique d'une famille d'accueil* (2e éd.). Paris: Dunod.
- Chapon-Crouzet, N. (2005). Un nouveau regard sur le placement familial : relations affectives et mode de suppléance. *Dialogue*, 167(1), 17-27. doi:10.3917/dia.167.0017.
- Chapon, N., & Siffrein-Blanc, C. (2017). *La question des liens en accueil familial: "Qu'est-ce qui fait famille en accueil familial?"*. Rapport final de l'Observatoire National de la Protection de l'Enfance. Bouc Bel Air: Centre interdisciplinaire méditerranéen d'études et de recherches en sciences sociales.
- Chevraz Dramé, M., Mykytyn-Gazziero, O., & Eisenhoffer D. (2011). *Recensement des familles d'accueil avec hébergement (FAPE) du canton de Genève. Etude comparative des FAPE actives et ayant terminé leur mandat*. Genève: République et canton de Genève.
- Choffat, G. A. (2015). Le placement du mineur : Une institution en mouvement. *La pratique du droit de la famille*, 1, 68-97.
- Cirillo, S. (1998, juin). *Un enfant, ses familles*. Communication présentée au Service de Protection de la Jeunesse, Genève.
- Code civil suisse*, du 10 décembre 1907, RS 210
- Comité des droits de l'enfant. (2009). *Observation générale n°12 : le droit de l'enfant d'être entendu*. Genève. CRC/C/GC/12, 20 juillet 2009.
- Comité des droits de l'enfant. (1991). *Directive générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux que les États parties doivent présenter conformément au paragraphe 1 a) de l'article 44 de la convention*. Genève. CRC/C/5, 30 octobre 1991.
- Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)*, adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée Générale des Nations Unies, Résolution 44/25, UN doc. A/44/25.
- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)*, Adoptée le 4 novembre 1950 par la Cour européenne des droits de l'homme, STE n°005.
- Cour des Comptes (2016). *Evaluation de politique publique. Protection des mineurs – Mesures liées au placement*. Genève: Cour des Comptes.
- David, M. (2014). *Prendre soin de l'enfance*. Toulouse: Erès.
- David, M. (1989). Lien parents-enfant et maltraitance : maintien, rupture, traitement ? In M. Gabel, S. Lebovici & P. Mazet (Eds.), *Le placement familial : de la pratique à la théorie* (pp.167-173). Montrouge: Esf.
- Delens-Ravier, I. (2000). *Le placement d'enfant et les familles. Recherche qualitative sur le point de vue de parents d'enfants placés*. Paris: Editions Jeunesse et droit.
- *DiMaggio, P.J., & Powell, W.W. (1983). The Iron Cage Revisited: Institutional Isomorphism and Collective Rationality in Organizational Fields. *American Sociological Review*, 48, 147-160.
- Direction générale de l'office de l'enfance et de la jeunesse (DGOEJ) (2018). *Nombre de placements de mineurs. Décembre 2016*. Genève : Etat de Genève, DIP, secteur Etudes & Statistiques.
- Euillet, S., & Zaouche-Gaudron, C. (2008). Des parents en quête de parentalité. L'exemple des parents d'enfants accueillis à l'aide sociale à l'enfance. *Société et Jeunesses en difficulté*, 5 [En ligne]. Repéré à <http://sejed.revues.org/2703>
- Fondation Officielle de la Jeunesse. (2018). Point Rencontre. Repéré à <https://www.foj.ch/foyers/point-rencontre/>
- Gauthier, Y., Fortin, G. & Jéliu, G. (2004). Applications cliniques de la théorie de l'attachement pour les enfants en famille d'accueil : importance de la continuité. *Devenir*, 16(2), 109-139. doi:10.3917/dev.042.0109

- Gotman, A. (1985). La neutralité vue sous l'angle de l'entretien non directif de recherche. In A. Blanchet (Ed.), *L'entretien dans les sciences sociales* (pp. 149-183). Paris : Dunod.
- Groupe de travail romand sur l'accueil familial avec hébergement (2017). *Etat de situation et perspective d'évolution*. Fribourg: Service de l'enfance et de la jeunesse.
- Hammarberg, T. (2011). Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant : ce qu'il signifie et ce qu'il implique pour les adultes. *Journal du droit des jeunes*, 303(3), 10-16. doi:10.3917/jdj.303.0010
- Hardy, G. (2012). *S'il te plaît, ne m'aide pas: L'aide sous injonction administrative ou judiciaire*. Toulouse: Erès.
- Kaufmann, J.-C. (2011). *L'enquête et ses méthodes. L'entretien compréhensif* (3e éd.). Paris: Armand Colin.
- Lambiel, N. (2017). *Etude des enjeux de la temporalité pour les acteurs impliqués dans le placement d'urgence. Comparaison de dispositifs d'accueil d'urgence: Valais, Vaud, Wallonie-Bruxelles*. Mémoire de master présenté au Centre interfacultaire en droits de l'enfant (CIDE), Université de Genève.
- Morrow, V. (2009). *The Ethics of Social Research with Children and Families in Young Lives: Practical Experiences*. Working paper n°53. Oxford: University of Oxford.
- Mouhot, F. (2003). Séparations parents/enfant : impact de l'âge des enfants sur leur évolution. *La psychiatrie de l'enfant*, 2(46), 609-629. doi: 10.3917/psy.462.0609
- Nanchen, M. (2018, octobre). *Droit de visite et placement en familles d'accueil*. Communication présentée au colloque SASLP Famille d'accueil avec hébergement, Genève.
- Neirinck, C. (2012). Placer l'enfant: Pourquoi? *Journal du droit des jeunes*, 1(311), 48-56. doi: 10.3917/jdj.311.0048
- Poirier, M.-A., Chamberland, C., & Ward, H. (2006). La collaboration lors d'un placement en famille d'accueil : une étude sur les interactions entre les adultes qui prennent soin d'un enfant placé. *La revue internationale de l'éducation familiale*, 2(20), 51-85. doi : 10.3917/rief.020.0051
- Poitras, K., & Tarabulsy, M. (2017). Les contacts parents-enfants suite au placement en famille substitut: liens avec la stabilité du placement. *Enfances Familles Générations*, 28 [En ligne]. Repéré à <http://journals.openedition.org/efg/1635>
- Poulin, J. (1986). Long Term Foster Care, Natural Family Attachment and Loyalty Conflict. *Journal of Social Service Research*, 9(1), 17-29. doi: 10.1300/J079v09n01_02
- Reiser, A. (2014, 17 novembre). Jurisprudence choisie: l'enfant, objet de tous les enjeux. *Plaidoyer*. Repéré à <https://www.plaidoyer.ch/article/f/jurisprudence-choisie-lenfant-objet-de-tous-les-enjeux/>
- République et Canton de Genève. (2018a). Service de protection des mineurs (SPMi). Repéré à <http://ge.ch/stopviolence/service-de-protection-des-mineurs-spmi>
- République et Canton de Genève. (2018b). Devenir famille d'accueil avec hébergement. Repéré à <https://www.ge.ch/devenir-famille-accueil-hebergement>
- République et Canton de Genève. (2017). Familles d'accueil avec hébergement. Repéré à <http://ge.ch/enfance-jeunesse/accueil-placement-de-mineurs/lieux-de-placement-adoption/familles-daccueil-hebergement>
- Seppey, E. (2013). *Les enfants placés ont-ils des droits? Réflexion sur l'évolution des pratiques du placement des enfants en Suisse*. Mémoire de master présenté à l'Unité d'Enseignement et de Recherche en Droits de l'enfant, Institut Universitaire Kurt Bösch.
- Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement (SASLP) (2018). *Devenir famille d'accueil avec hébergement pour des enfants placés par l'intermédiaire du SPMi. Un enfant pour un temps, un lien pour la vie...* Genève, OEJ.
- Stovall-McClough, K., & Dozier, M. (2004). Forming attachment in foster care: Infant attachment behaviors during the first 2 months of placement. *Development and Psychopathology*, 16, 253-271. doi: 10.1017/S0954579404044505
- Ville de Genève. (2018). Accueil Parents-Enfants Le Cerf-Volant. Repéré à <http://www.ville-geneve.ch/plan-ville/institutions-petite-enfance/cerf-volant-accueil-parents-enfants/>
- Zermatten, J. (2005, mai). *L'intérêt supérieur de l'enfant*. Communication présentée au colloque Paris VIII, Sion. Repéré à http://korczak.fr/m5prod/colloques_afjk/palais-bourbon_20nov2010/doc_interet-superieur-de-l-enfant/zermatten-jean_interet-superieur-enfant_2005_43p.pdf